

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
22/10/86

Origine :  
DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :  
DGR            n°        1998/86

Plan de classement :  
25

Objet :

ANNULE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE SDAM N° 671/77 DU 12.7.77 -  
SDGA-SERIO N° 3/77 - AC N° 66/77  
COMPLETE LA CIRCULAIRE DGR N° 1901/86 DU 17.3.86.

L'affiliation au régime général prend effet pour les titulaires de l'AAH,  
. anciens ayants droit : à la date de notification par la CAF de l'attribution de l'allocation,  
. anciens assurés personnels, nouveaux assurés : au 1er jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande d'allocation.

Pièces jointes :

Liens :

|          |      |         |    |       |       |      |
|----------|------|---------|----|-------|-------|------|
| Ann.circ | SDAM | 671/77  | AC | 66/77 | SERIO | 3/77 |
| Com.circ | DGR  | 1901/86 |    |       |       |      |

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

## Direction de la Gestion du Risque

20/02/89

**Origine :**  
DGR

MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

## MM les Agents Comptables

**N/Réf. :** DGR N° 1998/86

**Objet :** Date d'effet de l'affiliation au régime de l'assurance maladie - maternité des titulaires de l'AAH.

Par lettre publiée au bulletin d'information CNAMTS n° 239 du 11 Septembre 1986, je vous avais indiqué quelle était la date à retenir en matière d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Je vous prie de trouver, en annexe à la présente circulaire, une lettre-circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (Direction de la Sécurité Sociale - S/Direction des Affaires Administratives et Financières - Bureau A 1 - 56/86 - DM/LAV) en date du 17.9.86 qui est parvenue dans mon service le 23.9.86, et traite de ce problème.

Il y a donc lieu de s'en tenir aux instructions contenues dans ladite lettre-circulaire quelle que soit la date de dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés.

Dans un but de simplification, l'affiliation au régime général sera prononcée sans rétroactivité en ce qui concerne les anciens ayants droit, bénéficiaires de ladite allocation.

S'agissant des anciens assurés personnels ou de nouveaux assurés sociaux, la date à retenir sera celle à laquelle la CO.T.O.RE.P. a accordé l'allocation aux adultes handicapés, soit le premier jour du mois civil qui suit celui du dépôt de la demande.

Ainsi que le précisent les services ministériels compétents, les U.R.S.S.A.F. devront rembourser les cotisations d'assurance personnelle versées depuis la date déterminée en application de l'article R 821.7 du Code de la Sécurité Sociale.

A contrario, les cotisations relatives au régime d'assurance maladie - maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés devront être versées depuis ladite date pour la période antérieure au 1er Janvier 1986.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

PJ - 1

**Le Directeur- Adjoint  
chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque**

**M. BARUBE**

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE  
L'EMPLOI

---

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

---

PARIS, le 17 septembre 1986  
1 place de Fontenoy 75700 PARIS  
TEL. 40 56 60 00

Sous-direction des affaires administratives et  
financières

PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER

POSTE

BUREAU A.1  
56/86 DM/LAV

Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi

à

Monsieur le Directeur  
de l'Agence Centrale  
des Organismes de Sécurité Sociale

Monsieur le Directeur  
de la Caisse Nationale de  
l'Assurance Maladie  
des Travailleurs Salariés

O B J E T : Date d'effet de l'affiliation au régime d'assurance maladie maternité des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Mon attention est appelée sur l'interprétation de l'article L 381-27 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, non assujettis à un régime obligatoire d'assurance maladie, ont droit aux prestations des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale.

L'abrogation du décret n° 77-551 du 25 août 1977 par les textes de recodification a fait disparaître les dispositions réglementaires relatives à la date d'effet de l'affiliation réalisée au titre du dit article L 381-27.

Par ailleurs, la loi de finances pour 1986, en abrogeant l'article L 381-29 du code de la sécurité sociale, a supprimé les cotisations auparavant versées pour ces assurés. Sont à cet égard caduques les dispositions des articles D 381-18 à D 381-21 du code de la sécurité sociale, qui seront abrogés ultérieurement pour ordre.

En conséquence, une incertitude apparaît quant à la date d'effet à retenir pour l'application des articles L 381-27 et L 381-28 du code de la sécurité sociale aux nouveaux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ne disposant pas d'une autre protection sociale, lorsqu'ils étaient :

- 1°) ayants-droit d'un assuré social
- 2°) assurés personnels
- 3°) non assurés sociaux.

S'agissant des anciens ayants-droit, qui ont éventuellement bénéficié des prestations d'un autre régime, il appartient aux caisses primaires de prononcer leur affiliation au régime général pour les assurances maladie et maternité, sans rétroactivité, c'est-à-dire à la date de la notification par la caisse d'allocations familiales à la caisse primaire de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cas des anciens assurés personnels ou de nouveaux assurés sociaux, la date à retenir par la caisse primaire est au contraire la date à laquelle la COTOREP (ou une commission du contentieux technique de la sécurité sociale) a accordé l'allocation aux adultes handicapés, c'est-à-dire, conformément à l'article R 821-7 du code de la sécurité sociale, le premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande d'allocation aux adultes handicapés.

S'agissant des anciens assurés personnels, il appartient aux URSSAF de rembourser, soit à l'assuré, soit à l'aide sociale, soit à l'organisme débiteur des prestations familiales, les cotisations d'assurance personnelle versées depuis la date déterminée en application de l'article R 821-7 du code de la sécurité sociale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les précisions de la présente lettre à la connaissance des caisses primaires et des unions de recouvrement pour ce qui les concerne.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur de la Sécurité Sociale,

F. MERCEREAU